

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/194 du 5 MAI 2013
visant à imposer au Groupe SEMARDEL une tierce expertise du volet géologique et hydrogéologique
du dossier de demande d'autorisation déposé le 3 octobre 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment l'article R. 512-7 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI/3/BE/n° 201 du 15 décembre 2004 autorisant la Société CARRIERES DE L'ESSONNE ET DU LOING, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit « Cimetière aux Chevaux » sur la commune de VERT-LE-GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3133 du 4 Septembre 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CARRIERES DE L'ESSONNE ET DU LOING (CEL) située Ecosite de VERT-LE-GRAND à VERT-LE-GRAND,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DCI/2/BE 0056 du 20 Avril 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CARRIERES DE L'ESSONNE ET DU LOING (CEL) située Ecosite à VERT-LE-GRAND relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/028 du 17 janvier 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMAVERT située Ecosite de VERT-LE-GRAND à VERT-LE-GRAND,

VU le récépissé de déclaration n° 2009-110 délivré le 24 septembre 2009 relatif à l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante ,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0109 délivré le 20 septembre 2010 relatif à l'exploitation d'une station service de Gaz Naturel Véhicules (GNV),

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France en date du 5 mai 2011 actant le changement de dénomination de la société CEL remplacée par SEMAVERT,

VU la demande présentée le 3 octobre 2012 par le Groupe SEMARDEL, dont le siège social est situé sur l'Ecosite de Vert-le-Grand (91810) et dont SEMAVERT est une filiale, afin d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Vert-le-Grand, à hauteur de 330 000 tonnes de déchets par an ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et en particulier, les études :

- Etude géologique, hydrogéologique, et géotechnique référencée 2011/10/E22/V2 de septembre 2012 menée par ACG Environnement ;
- Etude géotechnique de stabilité du massif de déchets dans le cadre de l'extension ouest de l'ISDND de Vert-le-Grand référencée AFR-G2-01-RPT-A du 10 septembre 2012 menée par ARCADIS et DSC RINCENT BTP.

VU le rapport et les propositions en date du 8 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis en date du 21 mars 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques notifié au pétitionnaire le 8 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable au stockage de déchets non dangereux;

CONSIDERANT que le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats ;

CONSIDERANT que si la barrière géologique naturelle ne répond pas aux critères précisés à l'article 11 de l'arrêté du 09 septembre 1997 susvisé, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente;

CONSIDERANT que l'examen, par un tiers expert, de l'étude géologique et hydrogéologique contenue dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et des solutions proposées par le pétitionnaire pour le renforcement de la barrière de sécurité passive est de nature à conforter la décision qui pourra être prise à l'issue de la procédure ;

CONSIDERANT que l'article R.512-7 du Code de l'Environnement précise : « lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier. »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le Groupe SEMARDEL, dont le siège social est situé sur l'Ecosite de VERT-LE-GRAND (91810) est tenu de faire réaliser par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise du volet géologique, hydrogéologique et géotechnique, contenu dans le dossier de demande d'autorisation en vue de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Mont Male » sur la commune de VERT-LE-GRAND.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires, dans les meilleurs délais, aux services de Monsieur le Préfet de l'Essonne et en tout état de cause **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Cette tierce expertise devra :

- examiner la nature, le contenu, les résultats et l'interprétation, des études suivantes :
 1. Etude géologique, hydrogéologique et géotechnique référencée 2011/10/E22/V2 de septembre 2012 menée par ACG Environnement ;
 2. Etude géotechnique de stabilité du massif de déchets dans le cadre de l'extension ouest de l'ISDND de Vert-le-Grand référencée AFR-G2-01-RPT-A du 10 septembre 2012 menée par ARCADIS et DSC RINCENT BTP.
- examiner, au regard des exigences réglementaires en vigueur, les solutions compensatoires proposées par le pétitionnaire pour renforcer la barrière de sécurité passive.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de
l'inspection des installations classées,
L'exploitant, la société SEMARDEL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la
société SEMARDEL, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de
VERT-LE-GRAND.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

**CAHIER DES CHARGES DE L'ANALYSE CRITIQUE PAR UN TIERS EXPERT
DU CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE
ET DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE**

1° Portée de l'analyse critique

L'analyse critique portera sur le volet géologique, hydrogéologique et géotechnique, contenu dans le dossier de demande d'autorisation en vue de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Mont Male » sur la commune de VERT-LE-GRAND .

Cette tierce expertise devra :

- examiner la nature, le contenu, les résultats et l'interprétation, des études suivantes :
- Etude géologique, hydrogéologique et géotechnique référencée 2011/10/E22/V2 de septembre 2012 menée par ACG Environnement ;
- Etude géotechnique de stabilité du massif de déchets dans le cadre de l'extension ouest de l'ISDND de Vert-le-Grand référencée AFR-G2-01-RPT-A du 10 septembre 2012 menée par ARCADIS et DSC RINCENT BTP.
- examiner, au regard des exigences réglementaires en vigueur, les solutions compensatoires proposées par le pétitionnaire pour renforcer la barrière de sécurité passive.

2° Modalités de réalisation de la tierce expertise

Le choix du tiers expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'administration.

Une **réunion de lancement** de l'analyse critique entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées doit être organisée afin de présenter le présent cahier des charges de la prestation du tiers expert, et de convenir des caractéristiques, du délai et du contenu de la prestation.

Le tiers expert adressera à l'exploitant les demandes d'information qu'il jugera nécessaire pour mener à bien sa prestation. Toutes les réponses à ses demandes seront considérées comme des compléments à l'étude d'impact et seront annexées au rapport final d'analyse critique.

Le projet de rapport final sera présenté à l'inspection, lors d'une réunion commune avec l'exploitant. En préalable, le projet leur sera transmis en tant que document de travail. Cette réunion aura pour objet de présenter les conclusions du tiers expert, de répondre aux interrogations qui se feront jour à la lecture du rapport, de vérifier la conformité de l'analyse critique par rapport au cahier des charges et de préciser les points nécessitant un positionnement particulier de l'exploitant. Le cas échéant un complément de prestation pourra être demandé afin d'apporter les réponses aux questions et problématiques soumises à l'avis du tiers expert et qui seraient restées sans réponse satisfaisante.

Le tiers expert fournira un rapport final faisant la synthèse de sa prestation, rédigé en français et dont le contenu respectera le présent cahier des charges et notamment les éléments de structure présentés en annexe. Il sera adressé à l'exploitant qui le transmettra à l'inspection avec ses observations.

Des questions précises sont formulées dans le présent cahier des charges. Il appartiendra au tiers expert d'y répondre après avoir procédé à l'analyse nécessaire.

3° Cahier des charges de la tierce expertise

3.1 Généralités sur la formulation de l'avis du tiers expert

Le rapport final de la tierce expertise contiendra les avis formulés par le tiers expert sur les sujets abordés dans le cadre de sa mission. Le tiers expert indiquera également toutes les anomalies qu'il aura été amené à mettre en évidence.

Dans ses avis le tiers expert prendra position en termes d'acceptabilité de la situation au regard de son expérience et des référentiels techniques et réglementaires pertinents:

Les remarques qu'il formulera devront être repérées par un numéro d'ordre et apparaître en caractère gras dans le corps du rapport. Elles seront également rassemblées sous la forme d'un tableau de synthèse défini en annexe et le fichier PDF correspondant sera transmis à la DRIEE et à l'exploitant.

3.2 Problématiques et questions soumises à l'avis du tiers expert

3.2.1 Avis du tiers-expert sur l'étude géologique et hydrogéologique et sur la caractérisation de la barrière de sécurité passive

Le tiers expert devra se prononcer sur la qualité et la suffisance des investigations réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation pour caractériser le contexte géologique et hydrogéologique du site et la barrière de sécurité passive naturelle (méthodes et moyens techniques mis en œuvre, nombre de points de mesure, paramètres mesurés...). Il précisera le cas échéant les investigations complémentaires et compléments d'étude à réaliser pour permettre une caractérisation complète du contexte et de la barrière de sécurité passive naturelle.

3.2.2 Avis du tiers-expert sur le contexte géologique et hydrogéologique et sur la barrière de sécurité passive naturelle

Le tiers expert se prononcera sur le caractère favorable du contexte géologique et hydrogéologique du site (article 10 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié) et sur la qualité de la barrière de sécurité passive naturelle.

3.2.3 Avis du tiers-expert sur les solutions compensatoires proposées par l'exploitant pour renforcer la barrière de sécurité passive

Le tiers expert se prononcera sur la validité des solutions compensatoires proposées par l'exploitant pour renforcer la barrière de sécurité passive. Il se positionnera sur la conformité de la barrière de sécurité passive ainsi renforcée à satisfaire aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.